



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-043

PUBLIÉ LE 16 MAI 2018

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2018-05-15-001 - ARRETE n° DDCS/SG/2018-0063 portant subvention au CCAS d'ANNECY pour des ateliers sociolinguistiques (2 pages) Page 4

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-05-04-004 - DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et ressources/arrête 2018-0021 portant mise à jour de la liste des responsables de service disposant à compter du 15 mai 2018 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 7

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-05-07-001 - Arrêté n° DDT-2018-956 du 7 mai 2018 portant application du régime forestier. Commune : Franclens (2 pages) Page 10

74-2018-05-09-001 - Arrêté n° DDT-2018-962 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées amphibiens et reptiles. Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM (4 pages) Page 13

74-2018-05-09-002 - Arrêté n° DDT-2018-963 du 9 mai 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : amphibiens, reptiles, insectes, micro-mammifères et crustacés. Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE (6 pages) Page 18

74-2018-05-09-003 - Arrêté n° DDT-2018-964 du 9 mai 2018 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes dans le cadre des travaux de sécurisation des systèmes d'endiguement sur l'Arve et ses affluents. Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-environnement (4 pages) Page 25

74-2018-05-09-004 - Arrêté n° DDT-2018-965 du 9 mai 2018 autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome (4 pages) Page 30

74_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-05-14-001 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0022 relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à la Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale (4 pages) Page 35

74-2018-05-14-002 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0023 relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale à la Secrétaire Générale (4 pages) Page 40

74-2018-05-14-003 - Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0024 relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale (2 pages) Page 45

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

- 74-2018-05-04-002 - Arrêté n° DTPJJ 2018-0002 portant modification de l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la journée "Envol" situé 193,avenue de Genève à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet sise à Paris (75018). (3 pages) Page 48
- 74-2018-05-04-003 - Arrêté n° DTPJJ 2018-0003 portant modification de l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la journée "Entract" situé 26,rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay sise à Paris (75007). (3 pages) Page 52
- 74-2018-05-04-001 - Arrêté n°DTPJJ 2018-0001 portant modification de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social "MDE", située 15 chemin du Bray à Annecy Le Vieux (74940), gérée par l'Association MDE sise à Annecy Le Vieux (74940). (3 pages) Page 56

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

- 74-2018-05-07-003 - Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2018-0025 portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie A.N.P.S. (UDPS 74) pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 60
- 74-2018-05-07-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2018-0026 portant création de la commune nouvelle de Vallières-sur-Fier (4 pages) Page 64
- 74-2018-05-03-004 - PREF/DRCL/BAFU avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 3 mai 2018 sur la création d'un magasin à l'enseigne DECATHLON situé 26 rue de la résistance à Annemasse (3 pages) Page 69
- 74-2018-04-27-013 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0031 Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la réalisation d'une liaison autoroutière entre MACHILLY et THONON-LES-BAINS (8 pages) Page 73
- 74-2018-05-07-002 - PREF/DRCL/BAFU/2018-0035- AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de sécurisation du Nant d'Armançette sur la commune des Contamines-Montjoie. (2 pages) Page 82
- 74-2018-05-03-003 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial du 3 mai 2018 sur l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne Bi1 à VEIGY-FONCENEX Bi1 (3 pages) Page 85

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

- 74-2018-04-27-012 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0051 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne ADHEO SERVICES ANNECY SAP532360138 (1 page) Page 89

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2018-05-15-001

ARRETE n° DDCS/SG/2018-0063 portant
subvention au CCAS d'ANNECY pour des ateliers
sociolinguistiques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
Secrétariat Général – Mission d'appui

Anancy, le 15 mai 2018

REF : BOP 104 action 12 /JFR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° DDCS/SG/2018 - 0063

Portant attribution d'une subvention au CCAS d'Anancy (*commune nouvelle*) pour des ateliers sociolinguistiques

VU la loi de finances pour 2018 n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté 2010-25 du 4 janvier 2010 portant organisation des directions départementales interministérielles de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2010-35 du 29 avril 2016, du Premier ministre, portant nomination de M. Claude GIACOMINO, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/BOA/ 2016-0053 du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU la délégation de crédits du Budget Opérationnel de Programme 104 action 12 ouverte en date du 14 mars 2018 ;

VU la demande de subvention présentée par le CCAS d'Anancy, commune nouvelle ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

A R R E T E

Article 1 : Une subvention de **18 000 €** (dix huit mille euros) est accordée au CCAS d'Anancy, sis Mairie – Place de l'Hôtel de Ville – BP 2305 – 74011 ANNECY (n° Siret : 200 063 410 00019) pour son action « ateliers sociolinguistiques » dont elle représente 23,00 % du coût s'élevant à 78 000 €.

Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 104 (intégration et accès à la nationalité française) - domaine fonctionnel 0104-12-02 (actions d'intégration des étrangers en situation régulière) - activité 010402020101 (actions d'apprentissage linguistique), du budget du ministère de l'intérieur, et sera versée sur le compte du pétitionnaire auprès de l'organisme suivant : Banque de France d'Annecy.

Titulaire du compte : Trésorerie d'Annecy
Code banque : 30001
Code guichet : 00136
N° de compte : 0000Z050011
Clé RIB : 03.

Article 2 : Les actions seront réalisées en 2018, et pourront se terminer au plus tard le 30 juin 2019.

Le remboursement total ou partiel des sommes versées pourra être exigé dans le cas où leur réalisation ne serait pas effective ou serait substantiellement modifiée par rapport aux projets initiaux.

Article 3 : Le versement des subventions sera effectué lors de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à :

- ↳ fournir un bilan détaillé des actions, qualitatif et financier, dans les 3 mois suivant sa réalisation et au plus tard le 30 juin 2019.
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 : Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des finances publiques et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion
sociale,



CLAUDE GIACOMINO

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-05-04-004

DDFIP/Service de direction/pôle pilotage et
ressources/arrête 2018-0021 portant mise à jour de la liste
des responsables de service disposant à compter du 15 mai
2018 de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **15 mai 2018**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
<p>MOURIER Christian BRET Patrick HUMEZ Jean-François GACHY Patrick PORZIO Catherine</p>	<p>Services des Impôts des entreprises</p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>COLLART Christian VARREY Jean-Pierre EZANNO Mario GAILLARD Colette BOHIC Jean-René</p>	<p>Services des impôts des particuliers</p> <p>Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains</p>
<p>CANTEGRIL Michel</p>	<p>Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> <p>SIP-SIE Seynod</p>
<p>CORNET Sandrine HENRY Catherine BLONDEL Pascal ALVIN Dominique DEPEYRE Yves STALMACH Véronique BELLEVILLE Gérard REIGNER – DUBIL Hélène HANON Pierre DOMINICI Claude SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Abondance Chamonix Cluses Cruseilles Douvaine Evian Faverges Frangy-Seyssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier</p>

<p>SEIMANDI Chantal CHURLET-PRADEL Marie-Claude BAUD Catherine GARIGLIO Laurence ESTER Claude GROSPIRON Pascal</p>	<p>Trésoreries</p> <p>Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boege Saint-Julien-en-Genevois Taninges – Samoens Thônes</p>
<p>DAGAND Dominique GUYOT Mireille</p>	<p>Centres des impôts fonciers</p> <p>Annecy Bonneville</p>
<p>BAUDIN Dominique</p>	<p>Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement</p> <p>Annecy</p>
	<p>Services de Publicité Foncière</p>
<p>LAGRANGE Daniel ANQUETIL Marie-Christine</p>	<p>Bonneville Thonon-les-Bains</p>
<p>MORNAND Caroline POLLET Jean PELLECUER Catherine</p>	<p>Pôles de Contrôle et d'Expertise</p> <p>Annecy Annemasse – Thonon Bonneville</p>
<p>MAUPOINT Daniel JACQUET Philippe GOURMELON Sébastien PELLETIER Chantal DEVILLERS Jean-Paul BERNHEIM Philippe BERNHEIM Philippe HAGNIER Jean-François</p>	<p>Services à compétence départementale</p> <p>1^{ère} Brigade départementale de vérification 2^{ème} Brigade départementale de vérification 4^{ème} Brigade départementale de vérification 5^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé</p>

A Annecy, le 4 mai 2018
Pour le directeur départemental des Finances
publiques de la Haute-Savoie
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-07-001

Arrêté n° DDT-2018-956 du 7 mai 2018 portant
application du régime forestier.

Commune : Francens

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Claude GEMIGNANI
tél. : 04 50 33 79 50
claude.gemignani@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 7 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-956
portant application du régime forestier
Commune : Francens

VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-1 à R 214-2 et R 214-6 à R 214-9 du code forestier ;

VU la circulaire n° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la délibération en date du 5 février 2018 par laquelle le conseil municipal de Francens demande l'application du régime forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 24 avril 2018 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de Francens

Propriétaire	SECTION	NUMERO	lieu-dit	Surface totale de la parcelle en ha	Surface proposée pour l'application du RF en ha
Commune de FRANCLENS	0B	0176	LES CORNES	0.0188	0.0188
Commune de FRANCLENS	0B	0179	LES CORNES	0.1522	0.1522
Commune de FRANCLENS	0B	0182	LES CORNES	0.195	0.195
Commune de FRANCLENS	0B	0206	LES CORNES	0.1338	0.1338
Commune de FRANCLENS	0B	1229	LES CORNES	0.5151	0.5151
Total					1.0149

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de Franclens relevant du régime forestier : 38 ha 63 a 57 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 1 ha 01 a 49 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de Franclens relevant du régime forestier : 39 ha 65 a 06 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le maire de Franclens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Franclens et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le directeur territorial de l'office national des forêts.

Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires
 La chef du service eau et environnement

Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-09-001

Arrêté n° DDT-2018-962 portant autorisation de capture
suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales
protégées amphibiens et reptiles.

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES *MM*

tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le **09 MAI 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-962

portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées amphibiens et reptiles

Bénéficiaire : Bureau d'études KARUM

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-1 à R411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée par le bureau d'études Karum en date du 26 mars 2018 ;

Considérant que la présente demande est déposée :

- pour le sauvetage de populations d'espèces sauvages protégées (amphibiens et reptiles) présentes dans l'emprise du chantier d'aménagement de la zone artisanale de Planbois, sur la commune de Perrignier,
- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisante,

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Protection_Especies_Vegetales_Animales\01_Derogations\2018-KARUM_CaptureRelacher_AmphibiensReptiles\ARP_ddt_2018.odt

- que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre des travaux d'aménagement de la zone artisanale de Planbois, sur la commune de Perrignier, le bureau d'études Karum, maître d'ouvrage, dont le siège social est situé à Chamoux-sur-Gelon (73 390 – 350 route de la Bétaz) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces d'amphibiens et de reptiles potentiellement présents sur l'aire d'emprise des travaux et dans le cadre défini aux article 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
AMPHIBIEN/REPTILES	
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)
Grenouille agile (<i>Rana damatina</i>)	Orvet fragile (<i>Anquis fragilis</i>)
Grenouille rousse (<i>Rana temporaria</i>)	Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)
Triton alpestre (<i>Mesotriton alpestris</i>)	Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	Lézard des souches (<i>Lacerta agilis</i>)

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Les actions de capture suivies de relâcher immédiat sur place se situent dans l'emprise du projet d'aménagement de la zone artisanale du Planbois sur la commune de PERRIGNIER (74).

PROTOCOLE :

- le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâcher immédiat afin d'améliorer la connaissance de ces espèces ;
- les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché ;
- si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

Amphibiens :

- avant toute intervention, un écologue naturaliste spécialisé passera pour indiquer les ornières ou dépressions d'eau à combler pour réduire l'attractivité du site.
- capture des amphibiens (pontes, larves, juvéniles et adultes) à l'aide d'épuisette ou de filet et conservés temporairement dans des seaux avant d'être transportés jusqu'au site de relâcher. Les seaux seront remplis d'une lame d'eau prélevée sur place, de quelques cm. Les seaux ne seront pas exposés au soleil ni à la chaleur pour éviter tout choc thermique ou risque de déshydratation.

Reptiles :

- avant les travaux, un écologue naturaliste spécialisé passera pour capturer les reptiles (pontes, juvéniles et adultes) à la main ou à l'aide d'un filet pour les déplacer hors de la zone de travaux.
- utilisation de plaque à reptile pour attirer les individus.
- les animaux capturés seront temporairement conservés (le temps de leur déplacement) jusqu'au site de relâcher dans des bacs plastiques.
- les boîtes de transport des reptiles seront pourvues de végétation. Elles ne seront exposées ni au soleil ni à la chaleur pour éviter les chocs thermiques et les risques de déshydratation.

Les amphibiens en phase terrestre et les reptiles sont placés dans des seaux ou bidons couverts ou fermés pour empêcher leur fuite mais permettant leur respiration. Les espèces ne sont pas mélangées.

Les ramassages d'animaux se feront le jour des travaux pour éviter la mortalité d'individus ; l'ensemble des travaux ayant lieu durant la période d'activité des espèces.

Les relâchers se font dans des habitats favorables aux espèces, au sein de la forêt de Planbois, proche du chantier.

La pression d'inventaire maximale est de 2 personnes par jour pour chaque passage. 5 à 6 sessions de captures/relâches sont prévues.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranavirose), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain**¹ seront scrupuleusement respectées.

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Philippe Seauve, ingénieur écologue, chef de projet,
- Aurore Maire, écologue faunistique, chargée d'étude en écologie,
- Clémentine Taupin, écologue faunistique, chargée d'étude en écologie.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable pour 2 années : 2018 et 2019.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

¹ *Miaud C., 2014 – Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

La dérogation est accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an. Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service eau environnement,

Isabelle THEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-09-002

Arrêté n° DDT-2018-963 du 9 mai 2018 autorisant la
capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces
protégées : amphibiens, reptiles, insectes,
micro-mammifères et crustacés.

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES *LM*
tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 09 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-963

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : amphibiens, reptiles, insectes, micro-mammifères et crustacés

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-1 à R411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le bureau d'études Acer-Campestre en date du 1er mars 2018 ;

Considérant que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaire dans le cadre d'étude d'impact autoroutier, de carrières ou de rectification de digues ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

Considérant que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes :

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre de la réalisation d'inventaire pour des études d'impact autoroutier, de carrières ou de rectification de digues, le bureau d'études Acer-Campestre dont le siège social est situé à LYON (69 007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
MAMMIFÈRES
Ensemble des micro-mammifères présents dans l'emprise des chantiers
AMPHIBIENS
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
REPTILES
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
INSECTES
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers
CRUSTACES
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Département de la Haute-Savoie, notamment les communes de Samoëns, Choisy, Pringy et Saint-Martin-Bellevue.

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens : inventaire *in situ* sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières... Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés, examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers sont aussi échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées (bassins...). Les amphibiens sont détectés et dénombrés par méthodes complémentaires :
 - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires ;
 - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute, pour identifier et dénombrer les individus ;
 - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont indivisibles ;
 - pêche des adultes et des jeunes à l'épuisette dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas.
- Pour les reptiles : les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus...
 - Les prospections se font à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (mues, traces...); recherche systématique par retournement des pierres et souches et remplacement avec soin et identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude.
 - Des plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) sont disposées pour augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes, à proximité des habitats intéressants pour les reptiles afin d'augmenter considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces. Les captures temporaires sont réalisées à la main, avec soin, les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.
- Pour les insectes : (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification. Les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire, et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels.
 - Concernant les odonates, recherche des exuvies : leur ramassage se fait sur la végétation des bords de cours d'eau et identification à l'aide d'une loupe binoculaire.
- Pour les crustacés : les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant ; les captures sont faites à la main ou à l'épuisette.
- Pour les mammifères (micro-mammifères) : piégeage par installation de cage non létal disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (fourrés, bordures de cours d'eau ...). Les pièges sont disposés en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit et relevés chaque matin ; les individus capturés sont identifiés et relâchés sur place.

Le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, en hiver ou en tout début de printemps.

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Benoît Feuvrier,
- Pierrick Cantarini,
- Benjamin Thinon,
- David Meyer,
- Laurent Rouschmeyer,
- Simon Nobilliaux,
- Kevin Guille,
- Pauline Debay,

toutes naturalistes et écologues.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

La dérogation est accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an. Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service eau environnement,



Isabelle L. HEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-09-003

Arrêté n° DDT-2018-964 du 9 mai 2018 portant
autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur
place d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et
insectes dans le cadre des travaux de sécurisation des
systèmes d'endiguement sur l'Arve et ses affluents.
Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-environnement

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES /u
tél. : 04 50 33 79 49

manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 09 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-964

portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et insectes dans le cadre des travaux de sécurisation des systèmes d'endiguement sur l'Arve et ses affluents

Bénéficiaire : Bureau d'études Mosaïque-environnement

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-1 à R411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n° 13616*01) déposée par le bureau d'études Mosaïque-environnement en date du 28 mars 2018 ;

Considérant que la présente demande est déposée :

- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces animales sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification, nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la présentation du patrimoine naturel prévus par les dispositions du code de l'environnement ;
- qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- que les personnes à habilitier disposent de la compétence et de l'expérience nécessaires ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre des travaux de sécurisation des systèmes d'endiguement de l'Arve et de ses affluents, le bureau d'études Mosaïque-environnement dont le siège social est situé à Villeurbanne (69 100 – 111 rue du 1^{er} mars 1943) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
AMPHIBIENS	
Toutes les espèces présentes dans l'emprise du chantier à l'exception de celles listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)	Adultes, œufs et pontes
REPTILES	
Toutes les espèces présentes dans l'emprise du chantier à l'exception de celles listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces en voie d'extinction)	
INSECTES	
Lépidoptères rhopalocères, orthoptères et coléoptères saproxyliques présents dans l'emprise du chantier	Adultes, larves et exuvies

Article 2 : prescriptions techniques

LIEU D'INTERVENTION :

Communes en bordure ou à proximité de l'Arve et du Borne : Bonneville, Ayze, Saint-Pierre-en-Faucigny, Vougy et Marignier.

PROTOCOLE :

- Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâcher immédiat afin d'améliorer la connaissance de ces espèces.
- Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.
- Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

MODALITÉS :

La méthodologie d'inventaire est la suivante :

- pour les amphibiens :
 - méthode sans capture : détection de migrateurs, adultes chanteurs par écoute ; détection visuelle des amphibiens d'eau, au sol et des œufs et des pontes.
 - méthode avec capture : pêche des adultes, des têtards et des larves dans les sites aquatiques à l'épuisette. Détermination sur place des individus avant d'être relâchés sur place. Utilisation d'Amphicaps pour estimer l'abondance relative des espèces d'amphibiens (tritons) dans les sites aquatiques avec 3 sessions maximum d'inventaires. Pièges vérifiés chaque matin avec identification, dénombrement, sexage des espèces. Respect du protocole de lutte contre la dissémination des maladies. Les passages nocturnes sont effectués au printemps 2018 (avril/juin) et en fin d'hiver/début du printemps (mars 2019).
- pour les reptiles :
 - observation directe des individus dans les milieux favorables et utilisation des plaques abris. Les interventions se déroulent d'avril à juin lors des accouplements puis d'août à fin septembre. Quelques individus peuvent être capturés à fin de détermination (utilisation de gants). Les inventaires débutent en avril 2018 et se poursuivent jusqu'à la fin de la mission.
- pour les insectes :

Plusieurs groupes sont étudiés : lépidoptères rhopalocères, orthoptères et coléoptères saproxyliques.

 - Coléoptères : recherche des indices de présence (adultes, larves dans le bois mort) et des habitats favorables (vieux arbres, bois mort) de la Rosalie des Alpes ; capture éventuelle au filet. Observation par attraction avec récipient rempli de jus de fruit et d'alcool laissé au pied d'un arbre recouvert d'un grillage fin puis contrôlé en fin de journée ou en première partie de la nuit.
 - Odonates : les espèces difficilement identifiables à vue sont capturées à l'aide d'un filet, identifiées et relâchées sur place. Les individus matures sont déterminés sur place et la présence d'exuvies fait l'objet, le cas échéant d'une récolte pour détermination au bureau.
 - Lépidoptères rhopalocères : recherche et identification à vue en période de vol (individus adultes) avec jumelles. Pour les groupes nécessitant un examen détaillé capture au filet ; après identification à l'aide d'une loupe et d'un guide, les individus sont relâchés vivants sur place.
 - Orthoptères : recherche et capture des espèces puis relâcher sur place après identification. Les individus sont capturés par utilisation d'un filet « fauchoir » dans les hautes herbes ou à l'aide d'un parapluie japonais pour le battage des haies et des buissons. Les espèces difficilement capturables seront identifiées par écoute nocturne de leur chant. Les passages se font en septembre, quelques un en juillet et ponctuellement en mai-juin pour les grillons.
 - Tous les passages auront lieu de mai à septembre 2018

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Les matériels de marquage sont adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place n'entraînent pas de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranavirose), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain¹** seront scrupuleusement respectées.

¹ Miaud C., 2014 – *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.*

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes à habiliter sont :

- Patrick Jubault, spécialiste de la faune ;
- Edith Primat, chargée d'étude faune et SIGiste ; experte faunistique ;
- Antoine Pauly, assistant, chargé d'étude faune ; expert faunistique ;
- Alexandre Ballaydier et Eric Boucard pourront accompagner au besoin les inventaires.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

Les opérations ont pour objectif de dresser un inventaire « 4 saisons » dans le cadre des travaux de sécurisation des systèmes d'endiguement de l'Arve et de ses affluents.

La présente autorisation est valable de la date de sa signature à fin avril 2019.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service eau environnement,

Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-05-09-004

Arrêté n° DDT-2018-965 du 9 mai 2018 autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le
Tichodrome

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES /LM
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 09 MAI 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-965

autorisant la capture, la détention pour soins, le transport en vue d'un relâcher dans le milieu naturel ou le transfert vers d'autres établissements agréés d'espèces animales protégées (oiseaux et mammifères) listées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)

Bénéficiaire : Centre de sauvegarde de la faune sauvage Le Tichodrome

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L163-5, L411-1, L411-1A, L411-2 et R411-1 à R411-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, fixant la liste des espèces animales en voie d'extinction sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le centre de sauvegarde de la faune sauvage « Le Tichodrome » en date du 28 décembre 2017 ;

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr – horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\Milieux_Naturels\Protection_Espèces_Végétales_Animales\01_Derogations\2018\Tichodrome_CaptureRelacherTransfert\ARP_ddt_2018.odt

VU l'avis favorable du CNPN en date du 20 mars 2018 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Alpes-Ain du CSRPN en date du 3 avril 2018 ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 janvier 2018 ;

Considérant que le centre de sauvegarde de la faune sauvage dispose d'une autorisation préfectorale d'ouverture depuis le 2 décembre 2011 ;

Considérant que Madame Mireille Lattier est titulaire d'un certificat de capacité délivré le 23 mars 2006 par la préfecture de l'Isère pour l'élevage, l'entretien à des fins de soins avant réinsertion dans le milieu naturel de spécimens vivants de l'avifaune européenne et mammifères terrestres du territoire métropolitain ;

Considérant que Madame Adeline Charpin a obtenu un certificat de capacité le 30 novembre 2017 délivré par la préfecture de l'Isère pour les soins à la faune sauvage ;

Considérant le bien fondé et l'opportunité de la demande, de la qualification des responsables du projet, de la pertinence du protocole des opérations ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 28 mars au 13 avril 2018 inclus ;

Sur proposition de Madame la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : dans le cadre de ses activités de soins et de sauvegarde d'animaux blessés, le centre de sauvegarde de la faune sauvage « Le Tichodrome » dont le siège social est situé à LE GUA (38 450 – 215 chemin des carrières, Champrond) est autorisé à capturer, détenir, puis relâcher dans le milieu naturel ou transférer vers d'autres établissements agréés les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE, DÉTENTION, RELÂCHER DANS LE MILIEU NATUREL OU TRANSFERT VERS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS AGRÉÉS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
MAMMIFÈRES
Loutre (<i>Lutra lutra</i>)
Lynx boréal (<i>Lynx lynx</i>)
OISEAUX
Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)
Gypaète barbu (<i>Gypaetus barbatus</i>)
Vautour moine (<i>Aegypius monachus</i>)
Aigle de Bonelli (<i>Aquila fasciata</i>)
Râle des genêts (<i>Crex crex</i>)
Outarde canepetière (<i>Tetrax tetrax</i>)
Vautour percnoptère (<i>Neophron percnopterus</i>)

Article 2 : prescriptions techniques

Le centre de sauvegarde de la faune sauvage est autorisé :

- à procéder à la récupération, la capture dans le milieu naturel et transporter au centre de sauvegarde « Le Tichodrome » : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère ;
- à procéder au relâcher dans le milieu naturel : Blongios nain, Gypaète barbu, Vautour moine, Aigle de Bonelli, Râle des genêts, Outarde canepetière et Vautour percnoptère. Les animaux seront relâchés à proximité de la zone de découverte ou de son territoire connu. Pour les jeunes individus le relâcher se fera par la méthode du taquet ;
- à transporter vers leur site de relâcher ou vers tout autre lieu : cabinet vétérinaire, laboratoire, autre centre de sauvegarde (y compris hors AURA) ou centre spécialisé ces mêmes espèces. Le transport des animaux se fera par véhicule automobile. Les animaux sont placés dans une boîte de transport (type boîte de transport pour chien) ou dans un carton sécurisé avec des trous d'aération. Dans tous les cas les moyens de transport sont sécurisés et adaptés à l'animal ;
- à contacter directement le centre de soins Athénas ; spécialiste et expert de l'espèce Lynx et de les assister si nécessaire, dans les phases délicates de capture, transport, soins, convalescence et relâcher dans le milieu naturel ;
- à capturer, assurer les premiers soins sur la Loutre ; les seules structures actuellement en capacité d'accueillir la loutre pour son élevage ou sa rééducation se situant en Nouvelle Aquitaine (LPO Aquitaine, centre de soins Tonneins).

Article 3 : personnes habilitées

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations visées sont :

- Mireille Lattier, directrice capacitaire du Tichodrome,
- Adeline Charpin, soigneuse capacitaire, salariée du Tichodrome,
- Marie Poizat, soigneuse salariée au Tichodrome,
- Jean-Charles Poncet, président du Tichodrome.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 5 : mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

La dérogation est accordée pour la réalisation de plusieurs opérations d'inventaires et pour une durée supérieure à un an. Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

Article 6 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : exécution

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la chef du service eau environnement,


Isabelle LHEUREUX

74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-05-14-001

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0022 relatif à la
subdélégation de signature du Directeur Académique des
Services de l'Education Nationale à la Directrice
Académique Adjointe des Services de l'Education
Nationale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG / AA

Annecy, le 14 mai 2018

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018 - 0022

**relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale
à la Directrice Académique Adjointe des Services de l'Éducation Nationale**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19-3, R 222-24,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU le décret du 30 novembre 2016 nommant Madame Pascale COQ, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1^{er} degré public de l'académie,

VU l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, représentant Mme la Rectrice de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à Mme Pascale COQ, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, sur l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté rectoral n°2018-27 du 04 mai 2018.

Est concerné l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Ainsi, et plus particulièrement, subdélégation de signature est donnée à Mme Pascale COQ, Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré :

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public dans le département de la Haute-Savoie, à l'exclusion des retraités.
- gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) **Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)**

6) **Œuvres sociales en faveur des personnels**

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- pré-liquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêté de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles.
- s'agissant du concours national de la résistance et de la déportation : pour les élèves et les EPLE du département de la Haute-Savoie
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an :

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles
- pré-liquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :

- aux accidents de service et maladies professionnelles
- aux contrôles médicaux obligatoires

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges) public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AED, AESH et contrats emploi compétence,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0018 du 10 avril 2018.

Article 3 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation
nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-05-14-002

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0023 relatif à la
subdélégation de signature du Directeur Académique des
Services de l'Education Nationale à la Secrétaire Générale

Direction des Services Départementaux

de l'Éducation Nationale

de la Haute-Savoie

Secrétariat Général

Références: SG / AA

Annecy, le 14 mai 2018

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018 - 0023

relatif à la subdélégation de signature du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale à la Secrétaire Générale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'État,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, R 222-19-3, R 222-24,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 05 août 2014 nommant Mme Anne ACLOQUE, attachée principale de l'État, dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Haute-Savoie, pour une première période de cinq ans, du 1er septembre 2014 au 31 août 2019,

VU l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants du 1^{er} degré public de l'académie,

VU l'arrêté rectoral n°2015-54 du 5 novembre 2015 portant création du service mutualisé de gestion des

personnels enseignants du premier degré privé sous contrat de l'académie,

VU l'arrêté rectoral n°2018-27 du 04 mai 2018 donnant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement, M. Christian BOVIER, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du département de la Haute-Savoie, représentant Mme la Rectrice de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à Mme Anne ACLOQUE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie sur l'ensemble des dispositions fixées par l'arrêté rectoral n°2018-27 du 04 mai 2018.

Est concerné l'ensemble des actes relatifs aux missions des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires, ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, en lien avec l'organisation administrative dont ils avaient la charge par dispositions législatives ou réglementaires ou par délégation, à l'exclusion de l'attribution des bourses des élèves inscrits dans les collèges d'enseignement privés du département de la Haute-Savoie.

Ainsi, et plus particulièrement, subdélégation de signature est donnée à Mme Anne ACLOQUE, Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

1) Personnels enseignants du premier degré :

- gestion administrative, individuelle et collective des personnels du premier degré public dans le département de la Haute-Savoie, à l'exclusion des retraités.
- gestion financière des personnels enseignants du premier degré public de l'académie de Grenoble.

2) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires

- autorisations spéciales d'absence pour participation aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

3) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

4) Personnels d'inspection et de direction

- autorisations spéciales d'absence pour participer aux assemblées publiques électives et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues à l'article 13 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 modifié, ainsi que leur contingentement,
- congés pour formation syndicale.

5) Gestion des AED assurant des fonctions d'AVS i, recrutement et gestion des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap)

6) Œuvres sociales en faveur des personnels

- désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- organisation du premier concours interne de professeur des écoles,
- pré-liquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont le directeur académique a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de la Haute-Savoie et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par les articles D 521-1 à D 521-5 du code de l'éducation,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA, et aux conseils d'école,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat,
- orientation des élèves du second degré à l'issue de la commission d'appel, affectation des élèves du second degré (à l'exclusion des BTS), dérogations à la carte scolaire,
- arrêtés relatifs à l'effectif maximum d'élèves pouvant être accueillis en classe de seconde, première et terminale et en collège,
- agrément et recrutement des intervenants extérieurs pour le premier degré, notamment pour l'enseignement des langues,
- classes de découverte pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental,
- enregistrement et contrôle des services de vacances organisés en EPLE,
- fonctionnement de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire,
- fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré,
- arrêté de désaffectation des locaux scolaires et des biens meubles utilisés par les collèges,
- avis relatifs aux désaffectations des terrains et locaux scolaires utilisés par les écoles primaires et maternelles,
- désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental (CHSCTD),
- règlement départemental des écoles élémentaires et maternelles,
- détermination des capacités d'accueil dans les classes maternelles.
- s'agissant du concours national de la résistance et de la déportation : pour les élèves et les EPLE du département de la Haute-Savoie
 - recensement des élèves du département participant au concours,
 - récupération des sujets auprès du rectorat et diffusion auprès des EPLE,
 - composition de la commission départementale de correction,
 - organisation de la remise des prix à l'échelon départemental.

Accidents de service et contrôles médicaux

Pour les personnels affectés dans les écoles, titulaires, stagiaires ou contractuels employés à temps complet dont le contrat est supérieur ou égal à un an :

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles
- pré-liquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :

- aux accidents de service et maladies professionnelles
- aux contrôles médicaux obligatoires

Moyens et affaires financières

- gestion des moyens enseignants des premier et second degrés (collèges) public et privé,
- gestion des moyens des assistants sociaux et des Psy EN du premier degré,
- gestion des moyens des AED, AESH et contrats emploi compétence,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont le directeur académique est ordonnateur secondaire,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par le directeur académique mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0018 du 10 avril 2018.

Article 3 : Mme La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation
nationale de la Haute-Savoie

Christian BOVIER

74_DSDEN_Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Haute-Savoie

74-2018-05-14-003

Arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0024 relatif à la
subdélégation de signature du directeur académique des
services de l'éducation nationale à l'inspecteur de
l'éducation nationale adjoint au directeur académique des
services de l'éducation nationale

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Annecy, le 14 mai 2018

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ DSDEN/SG/AA/2018-0024

relatif à la subdélégation de signature du directeur académique des services de l'éducation nationale à l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes les départements et l'Etat,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,

VU le code de l'éducation et notamment les articles D 222-20, 222-19-3, R 222-24,

VU le décret n°85-899 du 21 août 1985 modifié relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,

VU le décret du 7 décembre 2012 nommant Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 22 juillet 2014 portant affectation de Monsieur Christophe DASSEUX en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale adjoint auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale du département de Haute-Savoie à compter du 1^{er} septembre 2014,

VU l'arrêté rectoral n°2018-27 du 04 mai 2018 donnant délégation de signature au Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du département de la Haute-Savoie.

ARRETE

Article 1 : M. Christian BOVIER, directeur académique des services de l'éducation nationale du département de la Haute-Savoie, représentant Mme la Rectrice de l'académie de Grenoble, donne subdélégation de signature à M. Christophe DASSEUX, inspecteur de l'éducation Nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale, pour signer les actes et décisions suivants :

- ✓ classes de découvertes pour le premier degré et enregistrement des structures d'accueil au répertoire départemental
- ✓ composition de la commission départementale d'appel des décisions relatives à la poursuite de la scolarité à l'école primaire
- ✓ demande d'autorisation d'absence pour les enseignants du premier degré
- ✓ organisation du CAPA-SH, des épreuves du CAFIPEMF pour les enseignants du premier degré public et privé
- ✓ signature des conventions de stage dans le premier degré.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DSDEN/SG/AA/2018-0018 du 10 avril 2018.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-05-04-002

Arrêté n° DTPJJ 2018-0002 portant modification de
l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la
journée "Envol" situé 193,avenue de Genève à Sallanches
(74700) et géré par l'association Championnet sise à Paris
(75018).



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Anncsey, le **04 MAI 2018**

Arrêté n° 2018- 0002

portant modification de l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la journée « Envol » situé 193, avenue de Genève à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet sise à Paris (75018).

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 -0008 du 7 décembre 2015 portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'accueil de jour judiciaire « Envol » sis 193, avenue de Genève à Sallanches (74700) et géré par l'association Le Championnet.

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°18-01227 du 29 mars 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée « Envol » situé 193, avenue de Genève à Sallanches (74700), par extension et transformation de la Maison d'enfants à caractère social avec formation professionnelle intégrée « Le Championnet » sise 1260 avenue André Lasquin à Sallanches (74700) et gérée par l'association Championnet sise à Paris (75018).

Vu la demande formulée le 4 janvier 2018 par l'association Le Championnet représentée par Monsieur le Directeur de la Maison d'enfants à caractère social avec formation professionnelle intégrée « Le Championnet » sis à Sallanches, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de capacité de 8 places du service de placement judiciaire à la journée « Envol » ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de placement judiciaire à la journée « Envol » situé à Sallanches (74700) et géré par l'association Championnet sise à Paris (75018) est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 6 à 18 ans, et à compter de 4 ans en cas d'accueil de fratries, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil.

Article 2 : Le service, à vocation locale sur le territoire de la juridiction pour enfants de Bonneville, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1^{er}, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service d'accueil de jour judiciaire s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

Article 3 : La capacité globale du service est fixée à 16 places.

Article 4 : Le présent arrêté, modificatif de l'habilitation, prend effet à compter de sa notification à l'association Championnet.
La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur soit le 7 décembre 2015.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, le lieu où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire des services habilités.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-05-04-003

Arrêté n° DTPJJ 2018-0003 portant modification de
l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la
journée "Entract" situé 26,rue du Fossard à Annemasse
(74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay sise à Paris
(75007).



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Annecy, le **04 MAI 2018**

Arrêté n° 2018- 0003

portant modification de l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la journée « Entract' » situé 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay sise à Paris (75007).

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0016 du 8 février 2016 portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'accueil de jour judiciaire « Entract' » situé 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay sise à Paris (75007).

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°18-00295 du 26 février 2018 portant modification par extension de capacité de l'autorisation de fonctionnement du service de placement judiciaire à la journée « Entract' » situé 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay sise à Paris (75007).

Vu la demande formulée le 30 mai 2017 par la Fondation Cognacq-Jay représentée par Monsieur MARIS, directeur de la Maison d'enfants à caractère social Cognacq-Jay, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de capacité de 5 places, du service de placement judiciaire à la journée « Entract' » ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le service de placement judiciaire à la journée « Entract' » situé 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay sise à Paris (75007) est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 11 à 18 ans, et à compter de 6 ans en cas d'accueil de fratries, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil.

Article 2 : Le service, à vocation locale sur l'agglomération d'Annemasse, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1^{er}, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service de placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.

Article 3 : La capacité globale du service est fixée à 20 places.

Article 4 : Le présent arrêté, modificatif de l'habilitation, prend effet à compter de sa notification à la Fondation Cognacq-Jay.
La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur soit le 8 février 2016.

Article 5 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, le lieu où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire des services habilités.

Article 6 : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 7 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
 - d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.
- En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2018-05-04-001

Arrêté n°DTPJJ 2018-0001 portant modification de
l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère
Social "MDE", située 15 chemin du Bray à Annecy Le
Vieux (74940), gérée par l'Association MDE sise à Annecy
Le Vieux (74940).



PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

Annecy, le **04 MAI 2018**

Arrêté n° 2018-0001

portant modification de l'habilitation justice de la Maison d'Enfants à Caractère Social « MDE », située 15 chemin du Bray à Annecy Le Vieux (74940), gérée par l'Association MDE sise à Annecy Le Vieux (74940).

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 -0004 du 30 mai 2017 portant habilitation justice de la maison d'enfants à caractère social « MDE », située 15, chemin du Bray à Annecy Le Vieux (74940) et gérée par l'Association MDE sise à Annecy Le Vieux (74940), pour les services Internat et Placement judiciaire à la journée « Picasso ».

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département N°18-01225 du 29 mars 2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement des services Internat et Placement judiciaire à la journée « Picasso », par extension et transformation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « MDE », située 15 chemin du Bray à Annecy Le Vieux (74940), gérée par l'Association MDE sise à Annecy Le Vieux (74940).

Vu la demande formulée le 18 décembre 2017 par l'association MDE représentée par Monsieur le directeur de la maison d'enfants à caractère social « MDE » sise à Annecy Le Vieux, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension de capacité de 1 place du service Internat et de 8 places du service de placement judiciaire à la journée ;

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Maison d'enfants à caractère social « MDE » sise à Annecy-le-Vieux est habilitée à recevoir des mineurs des deux sexes, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375 à 375-8 du Code civil, ou au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

L'établissement est habilité à délivrer les prestations suivantes, pour un total de 58 places :

Nom du service	Modes d'accueil	Capacités habilitées	Tranches d'âge
INTERNAT	Accueil à temps complet	40	4 - 18 ans, mixte pour les mineurs en danger 13- 18 ans, mixte pour les mineurs délinquants
PICASSO - AJJ	Placement judiciaire à la journée	18	6 – 18 ans, mixte et à compter de 4 ans en cas de fratrie

Article 2 : L'établissement, à vocation territoriale, a pour mission d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement éducatif, 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3 : Le présent arrêté, modificatif de l'habilitation, prend effet à compter de sa notification à l'association MDE.
La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur, soit le 30 mai 2017.

Article 4 : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire des services habilités.

Article 5 : Tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

Article 6 : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 7 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse – Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



Pierre LAMBERT

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-07-003

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2018-0025 portant
renouvellement d'agrément de l'union départementale des
premiers secours de Haute-Savoie A.N.P.S. (UDPS 74)
pour les formations aux premiers secours

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture
Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles
Réf. : CAB/SIDPC/SG

Anncny, le 7 mai 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC/2018-0025

portant renouvellement d'agrément de l'union
départementale des premiers secours de Haute-
Savoie A.N.P.S. (UDPS 74) pour les formations
aux premiers secours

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément de l'association nationale des premiers secours pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau de 1 » (PSE 1) ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

VU l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2016-052 du 10 mai 2016 portant renouvellement d'agrément de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie A.N.P.S. (UDPS 74) pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 13 juin 2017 modifié portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour l'Association nationale des premiers secours (A.N.P.S.) ;

VU le dossier de renouvellement d'agrément transmis par l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie A.N.P.S. (UDPS 74) à la préfecture le 23 avril 2018 ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet,

A R R E T E

Article 1 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie A.N.P.S. (UDPS 74) est agréée, dans le département de la Haute-Savoie, pour délivrer les unités d'enseignements suivantes :

– Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée à la condition que les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale des premiers secours, aient fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2 : En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74) est agréée pour délivrer les unités d'enseignements suivantes, dans le département de la Haute-Savoie, pour une période de deux ans :

– Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;

– Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2) ;

Ces unités d'enseignement doivent être dispensées conformément aux dispositions annexées à l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié susvisé.

Article 3 : L'association s'engage à :

– assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

– disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

– assurer ou faire assurer le recyclage des membres de l'équipe pédagogique ;

– adresser annuellement au préfet, un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et enseignants aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 5 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 6 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74), ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux premiers secours devront être signalés par lettre au préfet.

Article 7 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le président de l'union départementale des premiers secours de Haute-Savoie (UDPS 74) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-07-004

arrete PREF DRCL BCLB-2018-0026 portant création de
la commune nouvelle de Vallières-sur-Fier

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 7 mai 2018

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2018-0026 portant création de la commune nouvelle de Vallières-sur-Fier

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L21113-1 et suivants et R2113-1 et suivants ;
- VU** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment son article 21 ;
- VU** la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;
- VU** la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;
- VU** la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 72 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** les délibérations concordantes, des conseils municipaux :
- de VAL-DE-FIER du 4 avril 2018
 - de VALLIERES du 4 avril 2018
- sollicitant la création d'une commune nouvelle en lieu et place de leur commune ;
- VU** le courrier de M. le Préfet en date du 16 avril 2018 formulant une proposition de nom pour la commune nouvelle issue de la fusion des communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES ;
- VU** les délibérations concordantes, des conseils municipaux :
- de VAL-DE-FIER du 24 avril 2018
 - de VALLIERES du 25 avril 2018
- validant la proposition de nom formulée par M. le Préfet ;

CONSIDÉRANT que la volonté des communes de VAL-DE-FIER et de VALLIERES, de former une seule et même commune, s'est exprimée dans des termes identiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2019, une commune nouvelle en lieu et place des communes de VAL-DE-FIER et de VALLIERES (canton de Rumilly, arrondissement d'Annecy).

Article 2 : La commune nouvelle prend le nom de Vallières-sur-Fier.

Article 3 : Son chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'actuelle commune de VALLIERES (101 route d'Annecy – 74150 VALLIERES).

Article 4 : Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2447 habitants pour la population municipale et à 2503 habitants pour la population totale (chiffres en vigueur au 1^{er} janvier 2018).

Article 5 : À compter du 1^{er} janvier 2019 et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes, en exercice à la date de création de la commune nouvelle. À ce jour, les communes de VAL-DE-FIER et de VALLIERES comptent respectivement 13 et 15 conseillers municipaux, soit un total de 28 conseillers.

Article 6 : Conformément à l'article L2113-10 du code général des collectivités territoriales et aux délibérations concordantes des actuelles communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES du 4 avril 2018, il n'est pas institué de communes déléguées au sein de la commune nouvelle.

Article 7 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. Cette formalité n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création.

Article 8 : L'ensemble des agents des anciennes communes est réputé relever de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. L'article L5111-7 du code général des collectivités territoriales est applicable.

Article 9 : A compter de la création de la commune nouvelle, les budgets annexes des communes fusionnées sont repris par la commune nouvelle, conformément à la liste ci-après :

- CCAS
- Commerces

Ces budgets annexes feront l'objet d'une immatriculation par l'INSEE.

Article 10 : La commune nouvelle reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement ; des deux résultats seront constatés au 1^{er} janvier 2019, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable responsable de la trésorerie de Rumilly.

Article 12 : La commune nouvelle se trouve substituée aux communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes cités ci-dessous, dont les anciennes communes étaient membres :

- la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie ;
- le syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS) ;
- le syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE).

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et ces syndicats mixtes exercent leurs compétences ne sont modifiés.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, la commune nouvelle bénéficiera d'un nombre de siège au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie égal à la somme des sièges détenus par les actuelles communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES, soit trois sièges. Les conseillers communautaires représentant les actuelles communes de VAL-DE-FIER et VALLIERES seront maintenus en tant que conseillers communautaires de la commune nouvelle.

Article 13 : La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité ni aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.

Article 14 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la commune nouvelle.

Article 15 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de VAL-DE-FIER,
- M. le Maire de VALLIERES,

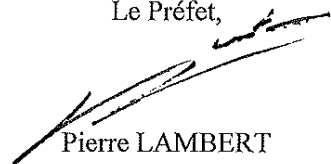
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie,
- M. le Président du syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE),
- M. le Président du syndicat intercommunal d'électricité et de services de Seyssel (SIESS),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE),
- M. le Président du conseil régional,
- M. le Président du conseil départemental,
- Mme la Présidente de la chambre régionale des comptes,
- Mme la Directrice des archives départementales,
- Mmes et MM. les chefs des services départementaux et régionaux de l'État et à toute autre autorité administrative compétente.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et d'une transmission au ministère de l'Intérieur pour que mention dudit arrêté soit effectuée au journal officiel de la République française, conformément à l'article D2112-1 du code général des collectivités territoriales.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-03-004

**PREF/DRCL/BAFU avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) du 3 mai 2018 sur la
création d'un magasin à l'enseigne DECATHLON situé 26
rue de la résistance à Annemasse**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 3 MAI 2018

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 mai 2018, présidée par **M. Guillaume DOUHERET**, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 74 012 18 H 0006, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 14 mars 2018, présentée par la société DECATHLON SA, dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par M. Adrien LAGACHE, responsable expansion, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne DECATHLON d'une surface de vente de 5 988 m², situé au sein de la zone d'activités du Mont-Blanc – 26, rue de la résistance -74100 ANNEMASSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018- 0017 du 20 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Bernard SAGE-VALLIER, maire adjoint d'ANNEMASSE, commune d'implantation ;

M. Jean-Luc SOULAT, vice-président de la communauté d'agglomération « Annemasse Les Voirons Agglomération », EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;

M. Denis MAIRE, vice-président de la communauté d'agglomération « Annemasse Les Voirons Agglomération », EPCI chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;

M. Martial SADDIER conseiller régional, représentant M. le président du conseil régional ;

M. Raymond BARDET, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;

M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

M. Eric BEAUQUIER, architecte, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

Mme Isabelle FORTUIT, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet consiste à déplacer, avec une extension de 2 649 m² de la surface de vente, le magasin actuel de 3 339 m² situé dans la galerie marchande « Géant Annemasse » à ANNEMASSE, en lieu et place de locaux laissés vacants par l'enseigne AD Distribution, au sein de la zone d'activité du Mont-Blanc d'Annemasse ;

Considérant que le projet est situé en zone UXc du PLU d'Annemasse, destinée à l'accueil et au développement des commerces et où l'implantation de commerces de grande distribution est autorisée ;

Considérant que cette implantation viendra conforter le pôle commercial de la périphérie d'Annemasse – Ville la Grand, désigné par le SCoT de la Région d'Annemasse comme un pôle spécifique d'activités dans lequel une localisation préférentielle des commerces est admise à condition de ne pas compromettre le maintien:

- d'une fonction commerciale dans les centralités,
- de la dualité, au sein de la zone et sur le long terme, des fonctions économiques (fonction industrielle et artisanale de production/fonction commerciale et de services), en renforçant l'attractivité du pôle pour chacune de ces deux fonctions et en rendant possible leur développement ;

Considérant que le projet contribue à réhabiliter une friche artisanale et commerciale, sur un tènement de 11654 m² déjà artificialisé ;

Considérant que le pétitionnaire s'est engagé à aider la société Mercialys, propriétaire du local actuellement occupé dans la galerie marchande, à trouver un repreneur afin de ne pas laisser une friche commerciale ;

Considérant que, en vue de limiter l'impact du flux supplémentaire de circulation automobile généré par le projet sur un axe déjà très saturé :

- l'entrée unique se fera par la route de Thonon, qui possède déjà un giratoire, avec une remontée sur file sur le tènement le long du bâtiment pour accéder au parking,
- le pétitionnaire, dans le cadre d'un accord avec la commune et la communauté d'agglomération, prendra en charge le financement d'une étude de flux et la réalisation d'équipements et d'aménagements nécessaires ;

Considérant que l'aire de stationnement conçue dans l'enveloppe du bâtiment sur deux niveaux en sous-sol contribuera à une utilisation économe de l'espace, avec un nombre total de places de stationnement de 478 places dont 10 emplacements prévus pour les personnes à mobilité réduite et des niveaux de stationnement équipés de bornes électriques, soit un total de 14 places et 67 places pour le stationnement des vélos ;

Considérant que le site du projet est desservi par la ligne 3 du transport en commun urbain, réseau TAC (Transports Annemassiens Collectifs) avec un arrêt à moins de 200 m et un autre à 300 m ;

Considérant que la zone ne dispose pas de piste cyclable mais que la voirie pour accéder au site est équipée de larges trottoirs ;

Considérant que les livraisons s'effectueront par l'arrière du bâtiment, en façade Nord avec un rythme d'approvisionnement de 1 à 2 livraisons journalières selon les périodes d'activités ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à atteindre une consommation d'énergie primaire du bâtiment inférieure de 30 % au seuil de la réglementation thermique RT 2012,

- à ce que l'opération fasse l'objet d'une certification BREEAM (Building Research Establishment Environmental Assessment Method), méthode d'évaluation de la performance environnementale des bâtiments, certification britannique comportant 10 thèmes (management, santé et bien-être des occupants, énergie, eau, matériaux, déchets, site d'implantation et écologie, pollution, transport, innovation) en visant un niveau de performance « Good/Bien », deuxième niveau de la certification qui en comporte 5, de « passable » à « exceptionnel » ;

Considérant que le projet de gestion des eaux pluviales, établi en concertation avec la communauté d'agglomération Annemasse les Voirons Agglomération, prévoit la construction d'un bassin de rétention des eaux pluviales enterré de type « TUBOSIDER », avant rejet au réseau public ;

Considérant que le recours aux énergies renouvelables est assuré par la mise en place de 1 150 m² de panneaux solaires photovoltaïques en toiture ;

Considérant que les espaces verts projetés représentent une surface de 1 300 m² soit environ 11 % de la surface du tènement, avec la volonté de renforcer la végétalisation du site par la réalisation de treilles sur des parties de façade de la construction, contribuant ainsi à améliorer la faible qualité paysagère de cette zone d'entrée d'agglomération ;

Considérant que le projet respecte les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

AVIS

**La commission émet un AVIS FAVORABLE au projet par : 4 voix favorables
3 abstentions**

Ont émis un avis favorable :

**M. Bernard SAGE-VALLIER
M. Jean-Luc SOULAT
M. Denis MAIRE
M. Michel BIBIER-COCATRIX**

Se sont abstenus :

**M. Martial SADDIER
M. Raymond BARDET
M. Eric BEAUQUIER**

En conséquence, la CDAC émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de création d'un magasin à l'enseigne DECATHLON d'une surface de vente de 5 988 m², situé au sein de la zone d'activité du Mont-Blanc – 26, rue de la résistance -74100 ANNEMASSE.

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC ;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-27-013

**PREF/DRCL/BAFU/2018-0031 Arrêté préfectoral portant
ouverture d'une enquête publique pour la réalisation d'une
liaison autoroutière entre MACHILLY et
THONON-LES-BAINS**



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anancy, le **27 AVR. 2018**

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0031

Ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique de la création d'une liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains sur les communes de Machilly, Loisin, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains ;
- au classement de la liaison nouvelle dans la catégorie des autoroutes ;
- à la déclaration d'utilité publique de la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier ;
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthonne, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 153-54 et suivants ;

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L.122-1 et suivants , et R-122-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'enquête présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et par SNCF Réseau, comportant notamment, conformément aux dispositions de l'article R 123-8 du code de l'environnement, les pièces relatives à chacune des enquêtes publiques requises pour la réalisation d'une liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon- les-Bains et la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier, une étude d'impact, une évaluation socio-économique et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU la demande de Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 1^{er} décembre 2017, maître d'ouvrage coordonnateur, demandant l'organisation d'une enquête publique unique en vue de la réalisation d'une liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon- les-Bains et de la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 24 janvier 2018 sur l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme non compatibles avec la réalisation d'une liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon- les-Bains et de la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier ;

VU les avis des collectivités saisies dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

VU les procès-verbaux des réunions d'examen conjoint tenues dans le cadre des mises en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11 octobre 2017 sur l'étude agricole préalable et les mesures de compensation prévues à l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis du préfet de Haute-Savoie du 22 décembre 2017 sur l'étude agricole préalable ;

VU la décision de M. le président du tribunal administratif en date du 21 mars 2018 relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions des articles L123-7 et R122-10 du code de l'environnement, la DREAL Auvergne - Rhône-Alpes a informé les autorités suisses de l'organisation de la présente enquête publique, que ces dernières ont manifesté leur intention de participer à cette procédure et que le dossier d'enquête leur sera transmis ;

CONSIDERANT que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er : En vue de la réalisation de la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains et de la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier, il sera procédé à une enquête publique unique du **lundi 4 juin 2018 à 9h00 au vendredi 13 juillet 2018 à 12h00** et relative :

- à la déclaration d'utilité publique de la création d'une liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains, sur les communes de Machilly, Loisin, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthone, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains;
- au classement de la liaison nouvelle dans la catégorie des autoroutes;
- à la déclaration d'utilité publique de la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier;
- à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthone, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains.

La liaison entre Machilly – Thonon-les-Bains est une infrastructure autoroutière à 2x2 voies, sur un linéaire d'environ 16,5 km entre la RD 1206, au sud, et le diffuseur d'Anthy-sur-Léman sur le contournement de Thonon-les-Bains, au nord. Elle comporte trois diffuseurs à Machilly, Perrignier et Anthy-sur-Léman, une barrière pleine voie à Perrignier et des gares de péages sur les bretelles du diffuseur de Perrignier. Au droit du raccordement sur la route express RD1206 à 2x2 voies, l'aménagement comporte la réalisation de voies d'entrecroisement entre le demi-diffuseur avec la RD101 et le futur diffuseur de Machilly. Au droit du raccordement sur le contournement de Thonon-les-Bains, l'aménagement comporte la mise à 2x2 voies du contournement de Thonon-les-Bains et la réalisation de voies d'entrecroisement entre le futur diffuseur d'Anthy-sur-Léman et le diffuseur du Genevray, incluant le doublement du viaduc du Pamphiot.

La suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier consiste à fermer le PN n°65 et à réaliser un ouvrage dénivelé de franchissement de la voie ferrée au niveau de l'actuel PN n°66.

Les décisions qui pourront être adoptées à l'issue de cette enquête sont : un décret prononcé en Conseil d'État déclarant d'utilité publique la création d'une liaison autoroutière entre Machilly et Thonon-les-Bains, sur les communes de Machilly, Loisin, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthone, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains avec classement de la liaison nouvelle dans la catégorie des autoroutes et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Machilly, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthone, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel et Thonon-les-Bains, un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la suppression des passages à niveau n°65 et n°66 sur la commune de Perrignier et emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de Perrignier.

Article 2 : Maîtrise d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage de la création de la liaison autoroutière concédée entre Machilly et Thonon-les-Bains est :

*DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
69453 Lyon Cedex 06*

Le maître d'ouvrage de la suppression des passages à niveau n°65 et 66 à Perrignier est :

*SNCF Réseau
Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes
78, rue de la Villette
69425 Lyon Cedex 03*

Article 3 : Commission d'enquête :

La commission d'enquête est composée des personnes suivantes, désignées par monsieur le président du Tribunal Administratif de Grenoble :

- Madame Pascale ROUXEL, présidente de la commission d'enquête, ingénieur conseil en environnement-assainissement ;
- Monsieur Bernard GIAZZI, membre titulaire, directeur général des services en retraite ;
- Monsieur Michel MESSIN, membre titulaire, directeur de l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers en retraite ;

En cas d'empêchement de l'un des membres de la commission d'enquête, un nouveau commissaire-enquêteur pourra être nommé après interruption de l'enquête, dans les conditions fixées par l'article R123-5 du code de l'environnement.

Article 4: La commission d'enquête siégera à PERRIGNIER, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées à l'adresse suivante :

Madame la Présidente de la Commission d'enquête
Enquête publique « Liaison Machilly – Thonon et Suppression de PN à Perrignier »
ancienne poste
94 place des Fontaines
74550 PERRIGNIER

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, dans les mairies suivantes (à l'exception de Perrignier à l'ancienne poste) afin de recevoir leurs observations et propositions. :

Communes	Date
Perrignier (ancienne poste 94 place des fontaines)	Lundi 4 juin 2018 - de 14h00 à 16h00 Samedi 23 juin 2018 – de 9h00 à 11h30 Jeudi 12 juillet 2018 – de 14h00 à 16h00
Bons-en-Chablais	Mardi 5 juin 2018 – de 10h00 à 12h00 Jeudi 28 juin 2018 – de 14h00 à 16h00
Lully	Mardi 12 juin 2018 – de 14h00 à 16h00
Machilly	Jeudi 14 juin 2018 – de 10h00 à 12h00
Ballaison	Mardi 19 juin 2018 – de 9h00 à 11h00
Fessy	Mardi 19 juin 2018 – de 10h00 à 12h00
Brenthonne	Mardi 19 juin 2018 – de 14h00 à 16h00
Allinges	Mercredi 20 juin 2018 – de 9h00 à 11h00 Mercredi 11 juillet 2018 – de 14h00 à 16h00
Anthy sur Léman	Jeudi 21 juin 2018 – de 9h00 à 11h00 Mercredi 11 juillet 2018 – de 9h00 à 11h00
Thonon-les-Bains	Jeudi 21 juin 2018 – de 10h00 à 12h00 Jeudi 5 juillet 2018 – de 14h00 à 16h00
Loisin	Jeudi 21 juin 2018 – de 10h00 à 12h00
Margencel	Mardi 3 juillet 2018 – de 14h00 à 16h00

Article 5 : Réunions d'information :

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions d'information et d'échange avec le public pourront être organisées par la commission d'enquête, dans les conditions fixées par l'article R 123-17 du code de l'environnement.

Article 6: Consultation du dossier d'enquête :

Un dossier d'enquête, comprenant notamment une note de présentation non technique, une étude d'impact et son résumé non technique, une évaluation environnementale de chaque mise en compatibilité des documents d'urbanisme ainsi que les avis émis dans le cadre du processus d'évaluation environnementale, sera déposé en mairies de Machilly, Loisin, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthone, Fessy, Lully, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains, et à Perrignier (ancienne poste, 94 place des Fontaines-74550 Perrignier) où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public soit :

* Commune de Machilly (290, route des Voirons-74140 Machilly) :
Du lundi au samedi de 8h30 à 12h00.

* Commune de Loisin (1, grande rue-74140 Loisin) :
Les lundi et mardi de 14h00 à 18h00, le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, le jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, le vendredi de 14h00 à 17h00.

* Commune de Bons-en-Chablais (15, place rue Henri Boicher-74890 Bons-en-Chablais) :
Le lundi de 14h30 à 17h30, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30, les mercredi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h00.

* Commune de Ballaison (79, route des Fées-74140 Ballaison) :
Les lundi et jeudi de 8h30 à 12h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, le samedi de 8h30 à 12h00.

* Commune de Fessy (1, place de la mairie-74890 Fessy) :
Le mardi de 8h30 à 12h00, le mercredi de 14h00 à 19h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

* Commune de Lully (155, rue de la vieille école-74890 Lully):
Du lundi au vendredi de 14h00 à 18h00.

* Commune de Perrignier (ancienne poste, 94 place des fontaines- 74550 Perrignier) :
Du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00 et le samedi de 8h30 à 11h30.

* Commune d'Allinges (53, rue du Crête Baron-74200 Allinges) :
Les lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le mardi de 8h30 à 12h00 et de 15h00 à 17h00, le jeudi de 8h30 à 12h00.

* Commune de Margencel (4, place de la mairie-74200 Margencel) :
Du lundi au vendredi de 14h00 à 17h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

* Commune d'Anthy-sur-Léman (7, rue de la mairie-74200 Anthy sur Léman) :
Les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, le mardi de 14h00 à 16h30 et le samedi de 9h00 à 12h00.

* Commune de Thonon-Les-Bains (1 place de l'hôtel de ville-74203 Thonon-les-Bains) :
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Consultation du dossier par voie informatique :

Le dossier d'enquête dématérialisé peut-être consulté, à compter de la date d'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la Préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr (-pointer le curseur sur : Publications pour faire apparaître le menu déroulant puis cliquer sur : -Enquêtes publiques et avis ; - Enquêtes publiques 2018),

- ou sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/733>.

Un accès gratuit au dossier est également possible sur un poste informatique mis à disposition dans les mairies de Allinges, Fessy, Loisin, Machilly, Perrignier et Thonon-les-Bains aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'étude d'impact et l'évaluation environnementale des mises en compatibilité des documents d'urbanisme ont fait l'objet d'un avis commun de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, disponible sur le site internet du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

Article 8 : Observations et propositions du public :

Un registre d'enquête, coté et paraphé, sera ouvert par la présidente de la commission d'enquête. Il sera déposé en mairies de Machilly, Loisin, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthone, Fessy, Lully, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains, et à Perrignier (ancienne poste, 94 place des Fontaines-74550 Perrignier) afin que le public puisse y déposer ses observations et propositions, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies (y compris de Perrignier).

Le public pourra également adresser ses observations et propositions :

- par écrit à la commission d'enquête à Perrignier à l'adresse suivante :

*Madame la Présidente de la Commission d'enquête
Enquête publique « Liaison Machilly – Thonon et Suppression de PN à Perrignier »
ancienne poste, 94 place des Fontaines
74550 PERRIGNIER*

-ou sur le registre dématérialisé de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/733>,

- ou par courrier électronique via l'adresse mail dédiée : enquete-publique-733@registre-dematerialise.fr.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou celles écrites et reçues par la commission d'enquête seront jointes au registre d'enquête de Perrignier, siège de l'enquête .

Les observations et propositions du public reçues par courrier électronique, celles transmises par voie postale ou celles écrites et reçues par la commission d'enquête seront consultables sur le site internet <https://www.registre-dematerialise.fr/733> et à partir du site internet des services de l'État en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 9: Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition de la présidente de la commission d'enquête ou d'un membre titulaire et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés (y compris les observations et propositions reçues par courrier électronique), la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, les maîtres d'ouvrage des opérations soumises à l'enquête, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et SNCF Réseau, et leur communique les observations et propositions écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les maîtres d'ouvrage des opérations soumises à l'enquête devront alors produire leurs éventuelles observations dans un délai de quinze jours.

Article 10 : Rapport de la commission d'enquête :

La commission d'enquête dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport unique, qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;
- et dans des documents séparés, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en mairies de Machilly, Loisin, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthone, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains; et à la préfecture de la Haute-Savoie (bureau DRCL). Ces copies seront également consultables par voie dématérialisée sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Article 11: Publicité

Quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché à la porte des mairies de Machilly, Loisin, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthone, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains, et publié par tous autres procédés en usage dans la commune concernée. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire ou maire délégué et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage coordonnateur, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'affichage de cet avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans :

- deux journaux nationaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête ;
- deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Ces insertions seront faites par les soins de la préfecture aux frais de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, maître d'ouvrage coordonnateur. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie.

Article 12:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme la directrice de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ,
- M. le directeur territorial Auvergne-Rhône-Alpes de SNCF Réseau,
- MM. les maires de Machilly, Loisin, Bons-en-Chablais, Ballaison, Brenthone, Fessy, Lully, Perrignier, Allinges, Margencel, Anthy-sur-Léman, Thonon-les-Bains,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête, à M. le directeur départemental des territoires, à M. le directeur départemental des finances publiques ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Grenoble.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-07-002

PREF/DRCL/BAFU/2018-0035- AP portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de sécurisation du Nant d'Armancette sur la commune des Contamines-Montjoie.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 7 mai 2018

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2018-0035

portant cessibilité des parcelles nécessaires au projet de sécurisation du Nant d'Armancette sur la commune des Contamines-Montjoie.

VU le code de l'expropriation et notamment ses articles L. 132-1 et R. 132-1 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0062 du 29 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet de sécurisation du Nant d'Armancette sur la commune des Contamines-Montjoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0103 du 27 décembre 2017 portant déclaration d'utilité publique du projet susvisé ;

VU le courrier du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents en date du 12 janvier 2017 demandant de déclarer cessibles, à son profit, les parcelles nécessaires au projet susvisé et vu l'état parcellaire correspondant ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) conformément à l'état parcellaire annexé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet de sécurisation du Nant d'Armancette sur la commune des Contamines-Montjoie.

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché pendant une durée minimum d'un mois, en mairie des Contamines-Montjoie, aux lieux et places habituels.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : - Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le président du SM3A,
- Monsieur le maire des Contamines-Montjoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
- Monsieur le sous-préfet de Bonneville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-05-03-003

**PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale
d'aménagement commercial du 3 mai 2018 sur l'extension
d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à
l'enseigne Bi1 à VEIGY-FONCENEX Bi1**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DU 3 MAI 2018

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 3 mai 2018, présidée par **M. Guillaume DOUHERET**, secrétaire général, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie ;

VU la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 74 29318B 0007, enregistré au secrétariat de la CDAC le 14 mars 2018, présenté par la SCI LIBRITY, dont le siège social est situé chez Ets G Schiever - Zone Industrielle - rue de l'étang - 89200 AVALLON, représentée par M. Vincent PICQ, gérant et directeur général unique, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne Bi1 situé route des voirons – 74140 VEIGY-FONCENEX, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
Bi1	2 000 m ²	600 m ²	2600 m ²
Galerie marchande	635 m ²	0 m ²	635 m ²
Surface de vente totale	2635 m ²	600 m ²	3235 m ²

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018- 0016 du 20 mars 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

après délibération des membres de la commission :

M. Bernard CODER, maire de VEIGY-FONCENEX, commune d'implantation ;
M. Pierre FILLON, vice-président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
M. Joseph DEAGE, vice-président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC), syndicat mixte chargé du SCoT dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
M. Martial SADDIER, député, conseiller régional, représentant M. le président du conseil régional ;
M. Raymond BARDET, conseiller départemental, représentant M. le président du conseil départemental ;
M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;
M. Arnaud DUTHEIL, directeur du CAUE, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Eric BEAUQUIER, architecte, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Assistés de :

Mme Isabelle FORTUIT, représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est compatible avec les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Chablais qui identifie la commune de VEIGY-FONCENEX comme pôle secondaire et permet à ce titre l'accueil de commerces dans les secteurs centraux ;

Considérant que le projet est situé en zone UE du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VEIGY-FONCENEX, zone à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant que le projet se situe sur un tènement déjà artificialisé et qu'il ne consomme pas d'espace agricole ;

Considérant que le site est desservi par deux lignes de bus, dont une devrait évoluer en bus à haut niveau de service ;

Considérant qu'un cheminement piétonnier a été réalisé par la commune ;

Considérant que l'accès au site est inchangé ;

Considérant que le parc de stationnement est mutualisé avec celui de la salle culturelle communale ;

Considérant que le projet répond aux exigences de la réglementation thermique RT 2012 ;

Considérant que le projet, qui a pour objectif de compléter l'offre non alimentaire du supermarché, contribuera à améliorer le confort de la clientèle ;

Considérant que cet ensemble commercial participe à la vitalité du centre bourg de la commune ;

Considérant que le projet respecte les critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

AVIS

La CDAC émet un **AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 8 membres présents.** au projet d'extension de la surface de vente d'un ensemble commercial par l'extension de 600 m² d'un magasin à l'enseigne Bi1 situé route des voirons – 74140 VEIGY-FONCENEX, pour porter la surface totale de vente à 3225 m².

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2018-04-27-012

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2018-0051 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADHEO SERVICES
ANNECY SAP532360138



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP532360138**

N°2018-0051

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme ADHEO SERVICES ANNECY en date du 18 juillet 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP532360138 ;
Vu la lettre de mise en demeure adressée en recommandée avec avis de réception à l'organisme ADHEO SERVICES ANNECY dont le siège est situé 1 Rue Jean Jaurès - 74000 ANNECY le 26 février 2018 concernant la saisie des Etats Mensuels d'Activité du quatrième trimestre 2017 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;
Vu le courriel de rappel le 19 mars 2018 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-19 du code du travail.

Décide :

En application des articles R.7232-20 et R.7232-21 du code du travail, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme ADHEO SERVICES ANNECY en date du 18 juillet 2016 est retiré à compter du 27 avril 2018.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme ADHEO SERVICES ANNECY en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme ADHEO SERVICES ANNECY sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ